



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort
ddcspp-eb@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 24/04/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Partie nominative

EARL CLOS BARDIEN

Luc
79290 Saint-Martin-De-Sanzay

Affaire suivie par : Laëtitia PINEAU
Téléphone : 05.49.17.27.89
Courriel : laetitia.pineau@deux-sevres.gouv.fr
Références : 2025-01085
Code AIOT : 0057900661

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/04/2025 de l'établissement EARL CLOS BARDIEN implanté Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

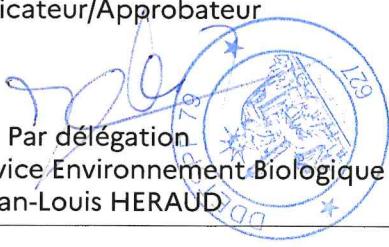
Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Laëtitia PINEAU, Environnement Biologique, MEB, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Monsieur et Madame ROTUREAU (exploitants)

Le courriel d'échange avec l'administration est thierry.rotureau@sfr.fr.

<p>Rédacteur</p>  <p>L'inspectrice de l'environnement PINEAU Laetitia</p>	<p>Vérificateur/Approbateur</p>  <p>Par délégation Le chef du Service Environnement Biologique Jean-Louis HERAUD</p>
--	---

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/04/2025 de l'établissement EARL CLOS BARDIEN implanté Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Modifications** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 1.2 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 3.3.1-I - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013 article : 3.3.1-II - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations des Deux-
Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL CLOS BARDIEN

Luc
79290 Saint-Martin-De-Sanzay

Références : 2025-01085
Code AIOT : 0057900661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/04/2025 dans l'établissement EARL CLOS BARDIEN implanté Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Signalement par l'Office Français de la Biodiversité d'une pollution d'un fossé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL CLOS BARDIEN
- Le Luc 79290 Saint-Martin-de-Sanzay
- Code AIOT : 0057900661
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2478 d modifié délivré le 27 août 1993 pour 50 vaches laitières.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La stabulation était bien paillée et les animaux avait un accès libre à un pré attenant. Monsieur Rotureau déclare qu'elles pâturent d'avril à novembre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ecoulements de jus dû à une mauvaise gestion du fumier. L'incidence est conséquente car les jus s'écoulent sur plus de 500 mètres (voir planches photographiques) dans des fossés et chemin. La rigole longeant la plate-forme bétonnée de la fumière et des silos ne peut qu'entraîner les jus vers le fossé attenant au regard de l'orientation de la pente.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats :
L'augmentation d'effectif (50 à 60 vaches laitières) n'a pas été portée à la connaissance de Monsieur le préfet
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.

La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique.

Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'*« article 2.1 »* et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.

Constats :

Constats :

Le tas de fumier débordait sur 1 côté du mur mais il était toujours stocké sur une surface imperméabilisée. Toutefois, les deux regards permettant l'évacuation des jus de la fumière vers une fosse bétonnée (entourée d'un grillage et située sur la parcelle pâturée attenante) étaient bouchés par du fumier mou. Par ailleurs, il a été constaté que ces écoulements d'effluents liquides en provenance de la fumière et des silos couloirs se déversaient vers un fossé attenant sur plus de 500 mètres. Monsieur Rotureau a déclaré qu'il avait stocké du fumier dans les silos couloirs durant l'hiver puis après son enlèvement les avoir nettoyés en début de semaine. De plus, la fosse en béton qui est censée réceptionnée les jus d'écoulement de la fumière était loin d'être pleine.

Les eaux souillées de la salle de traite sont évacuées dans une grande fosse bétonnée ou couverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 6 du IV de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2 du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Constats :

Monsieur Rotureau déclare que la fumière permet un stockage de 5 mois ce qui ne répond pas aux exigences du programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. De part l'augmentation d'effectif (passage de 50 à 60 vaches) l'outil semble sous-dimensionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

